

COMMUNIQUÉ

ASSURANCE

TARIFICATION

Actif
Retraité

Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec

Volume 37, Numéro 3 (Éd., F.P., S.S.S.)

Décembre 2013

Montant d'assurance vie additionnelle sans preuve d'assurabilité

DESTINATAIRES : DIRECTRICES ET DIRECTEURS DES RESSOURCES HUMAINES

Le régime facultatif d'assurance vie additionnelle complète le régime obligatoire de base d'assurance vie et permet aux cadres d'ajouter un montant égal à 1, 2, 3, 4 ou 5 fois leur traitement annuel. Un montant d'assurance vie additionnelle peut être accordé à **un nouvel adhérent**, sans preuve d'assurabilité si les trois conditions suivantes sont remplies :

- la demande d'assurance vie additionnelle est présentée dans les 60 jours de la date d'admissibilité aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement ;
- le montant d'assurance vie additionnelle demandé n'excède pas 3 fois le traitement annuel du cadre ;
- le montant d'assurance vie additionnelle n'excède pas **150 200 \$** pour un employé cadre âgé de 40 à 49 ans et **62 600 \$** pour un employé cadre âgé de 50 ans et plus.
Ces montants seront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

À défaut de remplir ces trois conditions, des preuves d'assurabilité seront exigées pour toute demande d'assurance vie additionnelle faite à l'assureur.

Les montants maximaux d'assurance vie additionnelle accordés sans preuve d'assurabilité aux cadres âgés de 40 ans et plus sont ajustés le 1^{er} janvier en fonction du taux d'indexation des rentes de retraite versées par le Régime de rentes du Québec, jusqu'à un maximum de 4 %. Le taux d'indexation pour l'année 2014 est de 0,9 %.

L'indexation est appliquée aux montants maximaux de l'année 2013. Ainsi, les cadres qui deviennent admissibles aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement et qui désirent adhérer au régime facultatif d'assurance vie additionnelle sans fournir des preuves d'assurabilité sont soumis aux limites établies pour l'année 2014.

Les cadres qui participent déjà au régime facultatif d'assurance vie additionnelle pour un montant d'assurance vie correspondant aux maximums de l'année 2013 (148 900 \$ ou 62 000 \$), sont assurés automatiquement pour les maximums de l'année 2014 qui figurent dans le tableau suivant, selon le groupe d'âge auquel ils appartenaient à la date où ils ont fait leur demande.

À titre d'exemple, prenons un cadre dont le traitement assurable annuel était de 75 000 \$ au moment de son adhésion en 2013 alors qu'il était âgé de 49 ans. Il avait demandé d'obtenir 2 fois ce traitement en assurance vie additionnelle sans présenter de preuves d'assurabilité. Il a donc été soumis au montant maximal, soit 148 900 \$. En 2014, et même lorsqu'il atteindra 50 ans, s'il conserve le même salaire, sa protection sera augmentée à 150 200 \$ sans qu'il ait à en faire la demande. Rappelons que c'est l'âge qu'avait l'adhérent au moment de la demande initiale qui dicte le montant maximal qui s'appliquera chaque année subséquente.

**TABLEAU DES MONTANTS MAXIMAUX DE PROTECTION
SANS PREUVE D'ASSURABILITÉ**

Régime facultatif d'assurance vie additionnelle	Montants maximaux						
Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Indexation RRQ	2,0 %	2,5 %	0,4 %	1,7 %	2,8 %	1,8 %	0,9 %
Groupes d'âge à la date de la demande							
de 40 à 49 ans	135 900 \$	139 300 \$	139 900 \$	142 300 \$	146 300 \$	148 900 \$	150 200 \$
50 ans ou plus	56 600 \$	58 000 \$	58 200 \$	59 200 \$	60 900 \$	62 000 \$	62 600 \$

**VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE CE COMMUNIQUÉ ANNULE ET REMPLACE LE
COMMUNIQUÉ ASSURANCE (VOLUME 36, NUMÉRO 3) DE DÉCEMBRE 2012.**

Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez communiquer avec M^{me} Francine Thibeault de la Direction générale de la rémunération globale, soit par téléphone au 418 643-0875 poste 4830 ou par courriel à l'adresse suivante :

assurances.cadres@sct.gouv.qc.ca.

Vous pouvez également consulter les autres communiqués assurance à l'adresse internet suivante :

<http://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-humaines/conditions-de-travail-et-remuneration/regimes-dassurance-collective>

Nous vous saurions gré de faire part, le plus rapidement possible, du contenu du présent communiqué à tous les responsables de la gestion des avantages sociaux et des services financiers.

Le directeur général de
la rémunération globale,



MICHEL MONTOUR